



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-053

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction de l'administration pénitentiaire / Maison d'arrêt de Béthune

62-2024-02-12-00007 - Arrêté portant délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Béthune à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et aux votes par correspondance des personnes détenues (1 page)

Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-02-15-00001 - Arrêté T24-043P relatif à la fermeture de l'axe de circulation et fermeture de bretelle, dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, du PR85+400 au PR86+900, pour la réalisation de travaux de démontage de registre sur portique, de 21h00 à 05h00, du jeudi 15 février au vendredi 16 janvier 2024 (4 pages)

Page 5

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2024-02-14-00002 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Corbehem (2 pages)

Page 10

62-2024-02-14-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du SIVOM de la communauté du béthunois (3 pages)

Page 13

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-02-13-00004 - Arrêté 24/47 **??** Mesure temporaire de restriction de navigation Canal de la Scarpe Supérieure à Brebières (2 pages)

Page 17

62-2024-02-13-00005 - Arrêté préfectoral 24-48 **??** Habilitation funéraire pompes funèbres HERVE DELBECQ à Hinges (2 pages)

Page 20

62-2024-02-14-00004 - Arrêté préfectoral n°24/49 portant mesure temporaire de restriction de navigation, Rivière de La Houlle à Houlle le 26 février 2024 (2 pages)

Page 23

62-2024-02-14-00005 - Arrêté préfectoral n°24/50 portant mesure temporaire de restriction de navigation, Rivière de l'Aa à St Omer le 27 février 2024 (2 pages)

Page 26

62-2024-02-14-00006 - Arrêté préfectoral n°24/51 portant mesure temporaire de restriction de navigation, Rivière de l'Aa Canalisée à St Omer le 27 février 2024 (2 pages)

Page 29

62-2024-02-12-00008 - Arrêté relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2024. (6 pages)

Page 32

Direction de l'administration pénitentiaire

62-2024-02-12-00007

Arrêté portant délégation de signature du Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Béthune à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au votes par correspondance des personnes détenues

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

Maison d'arrêt de Béthune

À Béthune

Le 12/02/2024

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17/08/2023 nommant Monsieur CHOMBART Alain en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Béthune,
Monsieur Alain CHOMBART**

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume ROUSSEL, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Béthune à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2: Monsieur Guillaume ROUSSEL, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Béthune, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Béthune dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt de Béthune lui donnant délégation de signature.

Article 3: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Béthune
Le 12 février 2024

Le chef d'établissement,

Alain CHOMBART



Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-02-15-00001

Arrêté T24-043P relatif à la fermeture de l'axe de circulation et fermeture de bretelle, dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, du PR85+400 au PR86+900, pour la réalisation de travaux de démontage de registre sur portique, de 21h00 à 05h00, du jeudi 15 février au vendredi 16 janvier 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n°T24-043P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans le sens de circulation
Boulogne-sur-Mer vers Dunkerque**

Fermeture de l'axe de circulation et fermeture de bretelle

Travaux de démontage de registre sur portique au PR 86+606

Commune de Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du mardi 16 janvier 2024 par laquelle M. le Chef du District du Littoral de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A16, entre les PR 85+400 et 86+900 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, pour permettre la réalisation des travaux de démontage de registre sur portique au PR 86+606,

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avis de M. le Responsable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,

Vu l'information à Mme La Maire de Calais,

Vu l'information à Mme La Directrice de l'hôpital de Calais,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'A16 en deux phases distinctes, entre les PR 85+400 et 86+900 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque, **du jeudi 15 au vendredi 16 février 2024, de 21 h à 5 h**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant,

Selon les aléas techniques ou météorologiques, un report sera possible une nuit durant la période du 19 au 23 février 2024.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A16 dans le sens Boulogne sur Mer vers Dunkerque consistent en :

1^{ère} phase :

- la neutralisation de la voie de gauche par FLR au PR 85+400 suivie de la fermeture totale de l'axe de circulation au PR 85+550 selon le schéma type Cerema F.231b :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle de sortie n° 1 de l'échangeur n°46 et se réinsérer dans la bretelle n°2 du même échangeur en direction de l'A16 Dunkerque,

- le maintien de la circulation sur la voie d'insertion collectrice n°2 de l'échangeur n°46 entre les PR 86+100 et 86+700.

2° Phase :

- la neutralisation de la voie de droite par FLR entre les PR 85+400 et 85+900 selon le schéma type Cerema F.213b (neutralisation de voie par FLR – chantiers fixes),
- l'application des distances de visibilité définies dans le guide Setra d'utilisation des FLR à savoir 400 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 130 km/h, 300 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 110 km/h, 200 mètres pour les routes dont la vitesse autorisée est de 90 km/h,
- la limitation de la vitesse à 70 km/h entre les PR 84+950 et 86+900,
- la neutralisation de la voie de droite et de la voie médiane entre les PR 85+900 et 86+700,
- la fermeture de la bretelle d'insertion n°2 de l'échangeur n°46 :

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°46 vers A16 Boulogne sur Mer, prendre la bretelle de sortie de l'échangeur n°44, prendre à gauche la D245, prendre la bretelle d'insertion de l'échangeur n°44 où les usagers retrouvent l'accès à l'A16 vers Dunkerque.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Peuplingues de la DIR Nord.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Signature.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme la Sous-Préfète de Calais,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

LESQUIN, le 15/02/2024

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'AGR Ouest**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-14-00002

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de la commune de Corbehem



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités

Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Affaire suivie par : Mme Fabienne KSEL
Tél : 03 21 21 25 99
Courriel : fabienne.ksel@pas-de-calais.gouv.fr
Numéro : CAB-BRS-ARMES-2024-0214

ARRAS, le 14 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DE CORBEHEM**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande du maire de CORBEHEM en date du 08 décembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

VU la convention communale de coordination entre la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée par M. le Préfet du Pas-de-Calais, M. le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire d'Arras et M. le Maire de CORBEHEM le 06 juillet 2023 ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

ARRÊTE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CORBEHEM est autorisé au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés du poste de police municipale de CORBEHEM.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CORBEHEM en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de CORBEHEM adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 5 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le maire de CORBEHEM et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,



préfète, directrice de Cabinet,

Helène GIRARDOT.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-14-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale du SIVOM de la communauté
du béthunois



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - Direction des sécurités

Bureau de la réglementation de sécurité
Section des armes
Affaire suivie par : Mme Fabienne KSEL
Tél : 03 21 21 25 99
Courriel : fabienne.ksel@pas-de-calais.gou.fr
Numéro : CAB-BRS-2024-0215

ARRAS, le 14 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL
DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BETHUNOIS**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 241-1, L. 241-2 et R 241-8 à R. 241-17 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-54 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de Cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

VU la demande du Président du SIVOM de la communauté du Béthunois en date du 29 décembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et Madame le maire d'Ecquedecques le 27 avril 2022 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire d'Essars le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Fouquereuil le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et Madame le maire de Gosnay le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Saily-Labourse le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et Madame le maire de Vendin-Lez-Béthune le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Verquin le 27 avril 2022 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Chocques le 25 janvier 2023 ;

VU la convention de coordination signée par M. le préfet du Pas-de-Calais, M. le procureur de Béthune, le président du SIVOM de la communauté du Béthunois et M. le maire de Vaudricourt le 30 novembre 2023 ;

SUR la proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2023-638 du 31 mai 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois est abrogé.

Article 2 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois est autorisé au moyen de sept caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux sécurisés du poste de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois.

Article 3 : Le public des communes du SIVOM de la communauté du Béthunois est informé de l'équipement des agents de police municipale du SIVOM de la communauté du Béthunois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 : Dès notification du présent arrêté, le Président du SIVOM de la communauté du Béthunois adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) les engagements de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

Article 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le Président du SIVOM de la communauté du Béthunois, les maires des communes du SIVOM de la communauté du Béthunois et le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

directrice de Cabinet,



Mme GIRARDOT.

Copie à :

- Monsieur le Maire de Béthune.
- Sous-préfecture de Béthune.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-13-00004

Arrêté 24/47

Mesure temporaire de restriction de navigation
Canal de la Scarpe Supérieure à Brebières



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 13 février 2024

**Arrêté n°24/47 portant mesure temporaire de restriction de navigation
Canal de la Scarpe Supérieure sur le territoire de la commune de Brebières**

VU le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2023 présentée par M. Luc DELELIS du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Direction de la Mobilité et du Réseau Routier, service des Ouvrages d'Art à Arras ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux de réfection d'Ouvrage d'art (0968 A) au PK 21.265, du 4 mars au 28 septembre 2024, sur le Canal de la Scarpe Supérieure commune de Brebières. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Brebières, M. Luc DELELIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général



Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M Luc DELELIS Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service Ouvrages d'Art à Arras ;
- Mairie de Brebières ;
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- M. le directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-13-00005

Arrêté préfectoral 24-48

Habilitation funéraire pompes funèbres HERVE

DELBECQ à Hinges



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

N°24/48

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 13 février 2024

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
RENOUVELLEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 habilitant sous le n°2018-62-0222 dans le domaine funéraire l'établissement principal de la SARL « HERVE DELBECQ » sis 40, rue du Petit Hinges à HINGES et géré par M. Hervé DELBECQ ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 habilitant sous le n°2018-62-0223 pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire l'établissement principal de la SARL « HERVE DELBECQ » sis 40, rue du Petit Hinges à HINGES et géré par M. Hervé DELBECQ ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par l'exploitant le 8 février 2024 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de cet établissement en date du 9 janvier 2024 ;

Considérant les rapports de vérifications du bureau « Véritas » établissant la conformité technique des véhicules et de la chambre funéraire ;

Considérant que l'établissement « HERVE DELBECQ » satisfait aux obligations réglementaires qui lui incombent et a transmis les pièces justifiant de sa situation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement principal de l'entreprise de pompes funèbres « HERVE DELBECQ » sis 40, rue du Petit Hinges à HINGES et géré par Monsieur Hervé DELBECQ, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-62-0260**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au **13 février 2029**.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie destinée à :

- POMPES FUNEBRES HERVE DELBECQ

- pour insertion au RAA

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-14-00004

Arrêté préfectoral n°24/49 portant mesure
temporaire de restriction de navigation, Rivière
de La Houle à Houle le 26 février 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 février 2024

**Arrêté n°24/49 portant mesure temporaire de restriction de navigation
Rivière de La Houlle sur le territoire de la commune de Houlle**

VU le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2023 présentée par M. José SANTOS de la société SATIF Ouvrages d'Art à La Talaudière (42) ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection subaquatique des fondations de l'Ouvrage d'Art N1 - 2451B au PK 2.100, le lundi 26 février 2024 de 08h00 à 18h00, sur la rivière La Houlle, commune de Houlle. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière et éviter les remous de par la présence de plongeurs au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de Houlle, M. José SANTOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général



Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M José SANTOS
SATIF Ouvrages d'ART à La Talaudière (42350)
- Mairie de Houlle ;
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- M. le directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-14-00005

Arrêté préfectoral n°24/50 portant mesure
temporaire de restriction de navigation, Rivière
de l'Aa à St Omer le 27 février 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 février 2024

**Arrêté n°24/50 portant mesure temporaire de restriction de navigation
Rivière de l'Aa sur le territoire de la commune de St Omer**

VU le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2023 présentée par M. José SANTOS de la société SATIF Ouvrages d'Art à La Talaudière (42) ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection subaquatique des fondations de l'Ouvrage d'Art 2479 entre les PK 1.210 et 1.250 en berges du bief, le mardi 27 février 2024 de 08h00 à 18h00, sur la rivière de l'Aa traversée de St Omer. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière et éviter les remous de par la présence de plongeurs au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de St Omer, M. José SANTOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général



Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M José SANTOS
SATIF Ouvrages d'ART à La Talaudière (42350)
- Mairie de St Omer ;
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- M. le directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-14-00006

Arrêté préfectoral n°24/51 portant mesure temporaire de restriction de navigation, Rivière de l'Aa Canalisée à St Omer le 27 février 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune, le 14 février 2024

**Arrêté n°24/51 portant mesure temporaire de restriction de navigation
Aa canalisée sur le territoire de la commune de St Omer**

VU le code des transports et notamment son article L.4241-26 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2132-7 et L.2132-8 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article A.4241-26 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2023 présentée par M. José SANTOS de la société SATIF Ouvrages d'Art à La Talaudière (42) ;

Considérant que les travaux à réaliser nécessitent la prise de mesures restrictives de navigation ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune en charge de la réglementation en matière de navigation fluviale ;

ARRÊTE

Article 1 : compte tenu des travaux d'inspection subaquatique des fondations de l'Ouvrage d'Art sur ruisseau entre les PK 113.400 et 113.500, le mardi 27 février 2024 de 08h00 à 18h00, sur la rivière de l'Aa canalisée commune de St Omer. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière et éviter les remous de par la présence de plongeurs au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

181 Rue Gambetta – CS 90719
62407 Béthune Cedex
Tél : 03 21 61 50 50

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 Lille cedex dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen par le site internet ww.telerecours.fr ».

Article 5 : le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le maire de St Omer, M. José SANTOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAL

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M José SANTOS
SATIF Ouvrages d'ART à La Talaudière (42350)
- Mairie de St Omer ;
- M. le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- M. le directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais
Service Exploitation Maintenance Environnement
37, rue du Plat BP725 - 59034 LILLE Cedex

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-02-12-00008

Arrêté relatif aux tarifs de transport par taxis
automobiles dans le département du
Pas-de-Calais pour l'année 2024.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne
Fonction unique départementale taxi

**Arrêté N°46/2024 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles
dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2024**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code des transports

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-95 en date du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horo-kilométrique dit "taximètre" approuvé par le service métrologie légale du pôle C de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" d'un modèle certifié ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

Par course quels que soient le jour et l'heure **2,60 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : **25,40 €**
- Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : **33,10 €**

3°) tarif kilométrique

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H Aller et retour avec le client, Le kilomètre	1,20 €
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, Le kilomètre	1,53 €

TARIF C Courses de jour effectuées entre 7H et 19 H Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, Le kilomètre	2,40 €
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	3,06 €

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE – VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ prise en charge : **2,60 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8 €**.

→ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : **33,10 €**

→ tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : **1,53 €**
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : **3,06 €**

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE – VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme sauf un supplément pouvant être perçu pour les éléments suivants :

- **Bagages** : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : **2 €** par passager ;

- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de la cinquième personne: 4€.

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par le service Métrologie légale du Pôle C de la Direction Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit **2,60 €** ;
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations qui n'excèdent pas **25,00 € TTC**, la délivrance de note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il le demande expressément.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 Euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

L'affichette précise également l'adresse suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais Rue Ferdinand Buisson, B.P. 40019 - 62022 Arras Cedex.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule S de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), est apposée sur le cadran du taximètre.

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille au 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béthune, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Sébastien BECOULE



